## **ZONE AUF**

#### **CARACTERISTIQUES DE LA ZONE**

Zone non équipée, réservée pour une urbanisation future destinée à assurer, à terme, le développement du village sous la forme de quartiers aménagés de façon cohérente en lien avec le tissu urbain existant.

Elle comprend un secteur AUFe qui sera réservé à l'extension de la zone à vocation d'équipements collectifs (UE).

Sa mise en œuvre n'est possible qu'à la seule initiative publique, après modification du P.L.U.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUF sauf stipulations contraires.

## ARTICLE AUF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, excepté celles prévues à l'article AUF 2.

### ARTICLE AUF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Sous réserve de ne pas compromettre la réalisation d'un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur, sont admis les ouvrages et installations y compris classées nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et aux services publics locaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs, traitement des déchets, etc.) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

### **ARTICLE AUF 3 - ACCES ET VOIRIE**

Non règlementé.

## ARTICLE AUF 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non règlementé

## **ARTICLE AUF 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

# ARTICLE AUF 6 - <u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u>

Les constructions devront s'implanter à 5 m de l'alignement actuel ou futur des voies publiques.

# ARTICLE AUF 7 - <u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES</u> SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives.

## ARTICLE AUF 8 - <u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TENEMENT</u>

Non réglementé.

### **ARTICLE AUF 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

#### **ARTICLE AUF 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation de la construction.

La hauteur des constructions ne peut dépasser 6 m à l'égout du toit.

## **ARTICLE AUF 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les installations, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives.

### **ARTICLE AUF 12 - STATIONNEMENT**

Non réglementé.

### ARTICLE AUF 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementé.

### ARTICLE AUF 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.